

GUIDE A L'USAGE DES EXPERTS EVALUATEURS DE BOVINS ET DE PETITS RUMINANTS

1. CONTEXTE DE LA MISSION DE L'EXPERT

- Lorsqu'un ordre d'abattage est donné pour un ou plusieurs animaux dans une exploitation (exemple: lors d'un foyer de brucellose ou de tuberculose bovine), le chef de secteur primaire de l'AFSCA de l'Unité Locale de Contrôle (ULC) ou son mandataire prend contact avec l'expert et lui demande s'il est disponible pour une expertise et lui détaille la mission à accomplir.
 - Pour le choix du ou des experts, le chef de secteur primaire de l'AFSCA ou son mandataire se base sur la liste d'experts gérée par le SPF dont les domaines d'expertise sont renseignés par espèce animale.
 - Si un expert ne veut estimer qu'un type d'élevage, bovins laitiers par exemple, ou une race spécifique, Blanc Bleu Belge par exemple, il prévient immédiatement le vétérinaire officiel qui désignera un autre expert.
 - Au-delà de 50 animaux, l'expert peut demander la désignation d'un deuxième expert pour l'épauler pour l'expertise.
 - Pour éviter tout conflit d'intérêt, l'expert doit refuser toute mission s'il existe une relation familiale, amicale, commerciale ou financière avec le responsable de l'exploitation. Il en avertit immédiatement le vétérinaire officiel qui désignera un autre expert.
 - La mission de l'expert a généralement lieu dans la province où il est domicilié. Cela peut ne pas être le cas si le chef de secteur primaire de l'AFSCA ou son mandataire ne trouve pas d'expert disponible (épidémie, conflit d'intérêt) ou qualifié pour le type d'animaux à estimer.
- Lorsque l'expert a accepté la mission et avant qu'il ne se rende à l'exploitation concernée, le chef de secteur primaire de l'AFSCA ou son mandataire lui communique les instructions pour la correcte exécution de sa mission, y compris des instructions de biosécurité et l'équipement nécessaire.

Le chef de secteur primaire de l'AFSCA ou son mandataire communique à l'expert la liste des animaux à expertiser avec au minimum la marque auriculaire de chacun d'eux. Le chef de secteur primaire de l'AFSCA ou son mandataire est la personne de référence de l'expert en cas de question ou de problème posés lors de l'expertise.

Remarque : si c'est la première mission de l'expert, le chef de secteur primaire de l'AFSCA ou son mandataire pourra éventuellement lui demander de passer d'abord à l'ULC pour un entretien concernant la biosécurité et le contenu de sa mission

- L'expert doit se rendre dans l'exploitation dans les 48 heures qui suivent l'appel du chef de secteur primaire de l'AFSCA ou son mandataire de l'ULC (*Arrêté royal du 28 novembre 1991 relatif à l'expertise et à l'indemnisation des bovins abattus dans le cadre de la police sanitaire des animaux domestiques*).

Le responsable de l'exploitation est prévenu par le chef de secteur primaire de l'AFSCA ou son mandataire de l'arrivée dans les 48 heures de l'expert qu'il a désigné. Le responsable doit s'assurer que tous les animaux sont rentrés et attachés avant l'arrivée de l'expert.

- Si, pour une raison imprévue (problème de santé, événement familial...), l'expert est incapable de poursuivre la mission qu'il a acceptée, il prévient le chef de secteur primaire de l'AFSCA ou son mandataire le plus rapidement possible pour qu'un autre expert puisse être désigné à sa place.

2. EXÉCUTION DE L'EXPERTISE

- Tout au long de sa mission, l'expert doit respecter les instructions données par l'AFSCA et le SPF, dont
 - les instructions administratives pour l'exécution correcte et la validité de l'expertise elle-même;
 - les instructions de biosécurité, pour éviter toute propagation des maladies dans ou hors de l'exploitation, notamment l'introduction de la maladie dans sa propre exploitation.
- Pour chaque animal de la liste :
 - L'expert évaluateur détermine la valeur de remplacement et la valeur de boucherie.

La valeur de remplacement = valeur au moment de l'expertise, c'est-à-dire le prix à payer pour acheter un animal similaire. (Donc l'expert ne tient pas compte des valeurs plafonnées)

La valeur de boucherie = valeur de l'animal s'il était présenté le jour de l'expertise à l'abattoir

- Les valeurs estimées s'expriment en euros.
 - Les valeurs estimées sont les valeurs actuelles et réelles de l'animal au moment de l'expertise.
 - Si l'animal est en période d'attente suite à un traitement médicamenteux, cela n'a aucun impact sur l'évaluation.
 - Si l'état de gestation d'une femelle est avéré, il en est tenu compte pour l'estimation. La naissance survenant entre l'expertise et l'abattage ne donne pas lieu à l'estimation du nouveau-né.
- Il est permis d'évaluer les animaux par lot (même âge, race, sexe ...) mais le rapport d'expertise doit être complété pour chaque animal de manière individuelle avec toutes les données par animal, même si l'expert estime que tous les animaux du lot ont tous les mêmes valeurs de remplacement et de boucherie.

L'expert doit travailler avec objectivité et en toute indépendance.

- Par contre, la présence du responsable de l'exploitation peut être utile car il peut donner des informations complémentaires sur les animaux à expertiser : inscription à un livre généalogique, certificats sanitaires, production laitière, gestation etc...
 - Si, au cours de sa mission, l'expert rencontre un problème quelconque, il en informe immédiatement le chef de secteur primaire de l'AFSCA ou son mandataire, qui lui donnera les informations, les instructions nécessaires et son appui.
 - Si au cours de l'expertise un marchand est présent à la ferme à ce moment-là, il ne peut en aucun cas intervenir au cours ou après les estimations pour donner son avis ou tenter d'influencer les experts.
- L'expert rédige lui-même son rapport en trois exemplaires :
 - pour le SPF
 - pour le détenteur/responsable,
 - pour lui-même.

S'il y a deux experts et qu'ils expertisent les mêmes animaux ensemble, un seul rapport d'expertise est rédigé, daté et signé par les deux experts.

Si les deux experts estiment chacun une partie des animaux à expertiser, chaque expert rédige un rapport d'expertise, le date et le signe quand l'expertise est terminée.

- Ensuite, le responsable marque son accord ou désaccord sur le rapport d'expertise, le date et le signe également. Il reçoit un exemplaire du rapport.
- L'expert remet le rapport d'expertise au SPF au plus tard le lendemain de l'expertise et de préférence par e-mail.

En cas de désaccord avec l'expertise, le responsable peut, comme le lui aura expliqué le chef de secteur primaire de l'AFSCA ou son mandataire, solliciter une contre-expertise par lettre recommandée auprès de l'ULC dans les vingt-quatre heures suivant la réception du rapport d'expertise (*Arrêté royal du 28 novembre 1991*).

Au cas où une contre-expertise est demandée par le responsable, les frais de celle-ci sont à sa charge sauf si l'indemnité en résultant est supérieure à l'indemnité résultant de la première expertise (*Arrêté royal du 28 novembre 1991*).

- L'expert veille à respecter scrupuleusement les **instructions sanitaires** jusqu'à la fin de sa mission.

3. CALCUL DES FRAIS D'EXPERTISE (*Arrêté royal du 28 novembre 1991*)

Les frais d'expertise sont payés par le Fonds sanitaire. Les interventions financières du Fonds sanitaire ne sont pas soumises à la TVA.

Les frais pour lesquels l'expert peut recevoir une indemnisation sont :

- Les vacations (= intervention financière pour l'exécution de la mission) :
 - L'expert reçoit une indemnisation par demi-heure commencée (*AR 19 avril 2014 relatif aux vacations des experts chargés de l'estimation des animaux pour le Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux*). Toute demi-heure commencée est comptée en entier.
 - Cela correspond à la durée de l'expertise, c'est-à-dire au temps passé dans l'exploitation pour l'exécution de l'expertise, considérant une estimation d'environ 10 bovins / demi-heure, avec un maximum de 30 minutes pour un bovin.
 - La durée du déplacement n'entre pas en ligne de compte pour l'octroi de vacations.
 - Les vacations sont indexées annuellement (*AR 19 avril 2014*).
- Frais de parcours :
 - En cas d'utilisation de transports en commun : remboursement des frais réels sur présentation des pièces justificatives.
 - En cas d'utilisation d'un véhicule personnel : Indemnité kilométrique fixée par une circulaire du SPF P&O
- *Frais de séjour : en cas de situation exceptionnelle, le chef de secteur primaire de l'AFSCA ou son mandataire communiquera les informations utiles pour leur indemnisation.*

L'expert transmet de préférence par e-mail au SPF dans un délai de 15 jours calendrier, ses états de frais sous forme de créance comportant les renseignements suivants :

1. Vacations :
= nombre de demi-heures d'expertise dans l'exploitation x montant en euros (valeur du montant indexé chaque année à consulter sur le site internet du SPF).
2. Frais de parcours :
= indemnité kilométrique x kilomètres parcourus
ou montants des pièces justificatives en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun
3. Le numéro de compte sur lequel le montant redevable doit être versé

Ces frais lui seront indemnisés après validation par le SPF.

4. POINTS D'ATTENTION

L'expert doit veiller à compléter de façon claire et lisible le formulaire de remboursement des vacations.

5. BASES LÉGALES

- Arrêté royal du 6 décembre 1978 relatif à la lutte contre la brucellose bovine
- Arrêté royal du 28 novembre 1991 relatif à l'expertise et à l'indemnisation des bovins abattus dans le cadre de la police sanitaire des animaux domestiques.
- Arrêté royal du 16 décembre 1991 relatif à la lutte contre la leucose bovine
- Arrêté royal du 17 mars 1997 organisant la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles chez les ruminants.
- Arrêté royal du 10 octobre 2005 relatif à la lutte contre la fièvre aphteuse
- Arrêté royal du 19 avril 2014 relatif aux vacations des experts chargés de l'estimation des animaux pour le Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux.
- Arrêté royal du 18 septembre 2016 relatif à la prévention et à la lutte contre la rage.
- Arrêté royal du 17 janvier 2021 relatif à la lutte contre la tuberculose bovine

Pour toute information complémentaire :

apf.vetserv@health.fgov.be